

## DROIT PÉNAL

« Flash » sur vingt ans de radars automatiques GPL455n7

## L'essentiel

Pour lutter contre le fléau de l'insécurité routière, les pouvoirs publics ont instauré un arsenal répressif novateur privilégiant des principes juridiques dérogatoires de droit commun. La mise en place des radars automatiques concourt à ce dispositif.



Étude par  
**Rémy JOSSEAUME**  
Avocat au barreau de Paris, responsable de la commission « droit routier » du barreau de Paris, chargé d'enseignement universitaire Paris Saclay

« (...) Je voudrais marquer ce quinquennat par trois grands chantiers mais qui ne sont pas de pierre. C'est d'abord la lutte contre l'insécurité routière (...) » <sup>(1)</sup>. C'est en ces termes que le président Chirac, s'exprimant lors de l'allocution du 14 juillet 2002, annonçait l'automatisation du contrôle routier en France.

À la suite de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, renforçant la lutte contre la violence routière, les pouvoirs publics normalisaient la procédure pénale du contrôle sanction automatisé (CSA). Vingt ans

après leur mise en place, les radars automatiques sont, sous de multiples apparences, au nombre de 4 600 sur l'ensemble du territoire, et dressent pas moins de 15 millions de procès-verbaux d'infractions routières chaque année.

La mise en place du dispositif du CSA n'a pas été sans se confronter à plusieurs obstacles juridiques et aux exigences jurisprudentielles.

## I. LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEL ARSENAL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les pouvoirs publics s'inspiraient des modèles anglais, suisse et néerlandais ayant expérimenté avec succès depuis plusieurs années la verbalisation à l'aide de cabines radars.

C'est la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 qui posa les fondements du système du « contrôle sanction automatisé », placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, orchestré par l'arrêté du 27 octobre 2003 (NOR : INTD0300655A), portant création du système de contrôle sanction automatisé.

Il en découle encore à ce jour un traitement automatisé d'informations nominatives dont les finalités sont les suivantes :

– 1° constater, au moyen d'appareils de contrôle automatique homologués, les contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du Code de la route ;

SUITE DE LA CHRONIQUE A LIRE EN LIGNE

(1) Allocution télévisée du président de la République du 14 juillet 2002.